

**GUIDE ADMINISTRATIF SUR LA RATIFICATION DE
LA CONVENTION SUR LES RISQUES GÉNÉRAUX
ET SUR L'ADHÉSION À CETTE CONVENTION**

1. Nom complet de l'instrument :

Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, faite à Montréal, le 2 mai 2009 (Doc 9919)

2. Historique :

Conférence internationale de droit aérien, Montréal, 20 avril – 2 mai 2009.

3. Résumé :

- 1) Cette Convention s'applique aux dommages causés aux tiers sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite. Autrement dit, elle s'applique à tous les cas qui ne sont pas visés par la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite. L'article 2, § 2, permet à un État de déclarer que le régime de la Convention s'applique aux vols intérieurs.
- 2) Conformément à l'article 3, § 1, l'exploitant est responsable d'un dommage subi par des tiers, à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol. Il s'agit d'une responsabilité stricte et pour faute. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique ainsi que les dommages causés à des biens sont indemnisables ; les dommages environnementaux sont aussi indemnisables dans la mesure où cette réparation est prévue par la législation de l'État où les dommages sont survenus.
- 3) Conformément au § 1 de l'article 4, l'exploitant est strictement responsable pour chaque événement en fonction du poids de l'aéronef en cause, la limite de responsabilité allant de 750 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pour le plus petit aéronef à 700 000 000 DTS pour le plus gros aéronef. De fait, la responsabilité stricte générale de l'exploitant est plafonnée, mais les limites ne s'appliquent que si l'exploitant prouve qu'il n'a pas agi avec négligence ou que les dommages sont uniquement dus à la négligence d'une autre personne.
- 4) L'article 12 précise que toute action en réparation d'un dommage à des tiers intentée contre l'exploitant ne peut être exercée que sous réserve des conditions prévues par la Convention. Cette disposition a pour objet d'éviter que le demandeur n'invoque ou n'utilise d'autres sources de droit pour essayer de contourner les dispositions de la Convention, notamment celles qui se rapportent à la responsabilité. Conformément à l'article 13, le propriétaire, le bailleur ou le financier d'un aéronef, s'il n'est pas un exploitant, n'est pas responsable en vertu de cette Convention ni de la législation nationale de l'État partie.
- 5) Les actions en réparation ne peuvent être portées que devant une juridiction unique, c'est-à-dire les tribunaux de l'État partie où le dommage est survenu (article 16, § 1). En outre, les jugements rendus par un tribunal, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont exécutoires dans tout autre État partie, bien que la reconnaissance et l'exécution d'un jugement puissent être refusées dans certaines circonstances précises (voir article 17).

4. Principales raisons de ratifier :

Cette Convention actualise le régime juridique international par l'adoption de concepts et d'une terminologie plus modernes. Elle renforce considérablement la protection des tierces victimes dans les cas qui ne comportent pas d'actes d'intervention illicite contre l'aviation civile en augmentant les limites de responsabilité stricte de l'exploitant, ainsi qu'en prévoyant une responsabilité potentiellement illimitée de l'exploitant dans certaines circonstances et, par conséquent, le plus haut niveau de dédommagement des victimes.

Cette Convention permet aussi aux États d'appliquer des conditions uniformes aux vols intérieurs et aux vols internationaux.

5. Entrée en vigueur :

Conformément à ses articles 21 et 22, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique (REIO) au siège de l'OACI, à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur.

Conformément à son article 23, la Convention entrera en vigueur le 60^e jour après le dépôt auprès du dépositaire du 35^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

6. Dépositaire :

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Direction des affaires juridiques et des relations extérieures
999, rue University
Montréal (Québec)
Canada H3C 5H7

Appendices :

Modèle d'instrument de ratification et modèle d'instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA
CONVENTION SUR LES RISQUES GÉNÉRAUX**

**(À signer par le chef de l'État, le chef du gouvernement
ou le ministre des Affaires étrangères)**

CONSIDÉRANT que la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs* a été adoptée à Montréal le 2 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom du Gouvernement de [nom de l'État] le [date] ;

ET CONSIDÉRANT que l'article 21, § 2, de la Convention spécifie qu'elle est soumise à la ratification des États qui l'ont signée ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères], déclare que le Gouvernement de [nom de l'État], ayant examiné ladite Convention, la *RATIFIE* et s'engage de bonne foi à en observer et à en exécuter toutes les dispositions.

[*JE DÉCLARE EN OUTRE* que, conformément à l'article 2, § 2, la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire de [nom de l'État] des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.]

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent instrument de ratification à [lieu], le [date].

[Signature] et [sceau]

**MODÈLE D'INSTRUMENT [D'ACCEPTATION DE] [D'APPROBATION DE]
[D'ADHÉSION À] LA CONVENTION SUR LES RISQUES GÉNÉRAUX**

**(À signer par le chef de l'État, le chef du gouvernement
ou le ministre des Affaires étrangères)**

CONSIDÉRANT que la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs* a été adoptée à Montréal le 2 mai 2009 ;

ET CONSIDÉRANT que l'article 21, § 3, de ladite Convention spécifie que tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères], déclare que le Gouvernement de [nom de l'État], ayant examiné ladite Convention, *[l'APPROUVE] [l'ACCEPTE] [y ADHÈRE]* et s'engage de bonne foi à en observer et à en exécuter toutes les dispositions.

[JE DÉCLARE EN OUTRE que, conformément à l'article 2, § 2, la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire de [nom de l'État] des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.]

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent instrument [d'acceptation] [d'approbation] [d'adhésion] à [lieu], le [date].

[Signature] et [sceau]